



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°I-5169
portant enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la SAS Le
Gaz Vert de Remilly sur le territoire de la commune de Remilly-Aillicourt
(08450)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le SDAGE Rhin-Meuse, le Plan national de prévention des déchets, le PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets), le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le programme d'actions régionales pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et le PLU (plan local d'urbanisme) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°I-5021 du 12 décembre 2018 portant enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la SAS Le Gaz Vert de Remilly au Petit Remilly sur le territoire de la commune de Remilly-Aillicourt ;

Vu la demande présentée en date du 9 janvier 2023 et complétée les 22 juin et 11 juillet 2023 par la SAS Le Gaz Vert de Remilly dont le siège social est situé 1 rue de la Grande Ronche à Remilly-Aillicourt pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Remilly-Aillicourt ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes en date du 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 février 2023 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires – service Police de l'eau, en date du 17 janvier 2023 ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 25 juillet 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-444 du 1^{er} août 2023 portant ouverture d'une consultation du public relative à l'augmentation des capacités d'une unité de méthanisation exploitée par la société SAS Le Gaz Vert de Remilly sur le territoire de la commune de Remilly-Aillicourt (08450) ;

Vu les observations du public recueillies entre le 24 août 2023 et le 21 septembre 2023 ;

Vu les avis des conseils municipaux de Sedan, Bulson et Haraucourt (reçu après le délai réglementaire) consultés ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de Remilly-Aillicourt, Villers-devant-Mouzon, Douzy, Angecourt, Autrecourt-et-Pourron, Balan, Bazeilles, Beaumont-en-Argonne, Carignan, Chemery-sur-Bar, Douzy, Euilly-Lombut, Glaire, La Besace, Mouzon, Noyers-Pont-Maugis, Remilly-Aillicourt, Thelonne, Villers-devant-Mouzon, Wadelincourt et Yoncq consultés ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Remilly-Aillicourt sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – NiM/DeF – n°23/428 du 26 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 octobre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;
3. le maire de Remilly-Aillicourt et le propriétaire du terrain ont émis un avis favorable à cet usage ;
4. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
5. en particulier, les rejets des installations projetées seront limités aux eaux pluviales, et les installations seront implantées dans une zone agricole ;
6. en particulier, le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres installations existantes dans cette zone ;
7. par ailleurs, l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
8. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
9. la totalité du plan d'épandage est située en zone vulnérable ;
10. les conditions d'épandage doivent respecter l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole susvisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE**TITRE 1 PORTEE, CONDITIONS GENERALES****Article 1.1 Abrogation de l'acte antérieur**

L'arrêté préfectoral n°I-5021 du 12 décembre 2018 portant enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la société Le Gaz Vert de Remilly au Petit Remilly sur le territoire de la commune de Remilly-Aillicourt est abrogé.

Article 1.2 Bénéficiaire et portée**Article 1.2.1 Exploitant, durée, péremption**

La SAS Le Gaz Vert de Remilly, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 838 455 251 00010, et dont le siège social est situé 1 rue de la Grande Ronche à Remilly-Aillicourt (08450), est autorisée à exploiter, sous le régime de l'enregistrement les installations situées lieu-dit « le Petit Remilly » à Remilly-Aillicourt, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Ces installations sont localisées lieu-dit « le Petit Remilly » sur le territoire de la commune de Remilly-Aillicourt (08450). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.3.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 1.3 Nature et localisation des installations**Article 1.3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2781-1	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	98t/j 35 747 t/an	E

E : enregistrement

Article 1.3.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : b) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface du site	1,8 ha

Article 1.3.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Remilly-Aillicourt	ZC 106, ZC 107	Le Petit Remilly

Les installations mentionnées à l'article 1.3.1 et à l'article 1.3.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 09 janvier 2023 complétée le 22 juin 2023 et le 11 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 1.5 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

Article 1.6 Prescriptions techniques applicables**Article 1.6.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

L'exploitant respecte les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

Article 2.1.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Les besoins en eaux d'extinction sont de 120 m³ sur deux heures. L'exploitant dispose en permanence d'une réserve d'eau incendie d'un volume de 120 m³ minimum ainsi que des moyens permettant de mobiliser ce volume et des justificatifs associés.

Article 2.1.2 Confinement des eaux d'extinction

Le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par la zone de rétention d'un volume de 8 850 m³.

Article 2.1.3 Épandage des digestats

La totalité du plan d'épandage étant située en zone vulnérable, le pétitionnaire respecte l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole susvisé.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours au préfet des Ardennes et au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3.4 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.5 Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Remilly-Aillicourt et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Remilly-Aillicourt pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Remilly-Aillicourt fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.
Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Villers-Devant-Mouzon, Douzy, Angécourt, Autrecourt-et-Pourron, Balan, Bazeilles, Beaumont-en-Argonne, Bulson, Carignan, Chémery-Chéhéry, Euilly-et-Lombut, Glaire, Haraucourt, La Besace, Mouzon, Noyers-Pont-Maugis, Sedan, Thelonne, Wadelincourt et Yoncq.

Article 3.5 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Remilly-Aillicourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la SAS Le Gaz Vert de Remilly.

Charleville-Mézières, le 17 novembre 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL